



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Chronique France : décisions n°2002-458 DC du 7 février 2002 (Loi organique portant validation de l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française) et n°2002-464 DC du 27 décembre 2002 (Loi de finances pour 2003) du Conseil constitutionnel

MASTOR WANDA

Référence de publication : MASTOR (W.), « Chronique France : décisions n°2002-458 DC du 7 février 2002 (Loi organique portant validation de l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française) et n°2002-464 DC du 27 décembre 2002 (Loi de finances pour 2003) du Conseil constitutionnel », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, n° XVIII, 2002. [Note de jurisprudence]

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Chronique France : décisions n°2002-458 DC du 7 février 2002 (Loi organique portant validation de l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française) et n°2002-464 DC du 27 décembre 2002 (Loi de finances pour 2003) du Conseil constitutionnel

2002-464 DC du 21 décembre 2002, Loi de finances pour 2003

La décision n° 2002-464 DC a été l'occasion pour le Conseil constitutionnel d'apporter un éclaircissement sur le contrôle de dispositions législatives promulguées. L'article 27 de la loi de finances pour 2003 supprime le «droit de licence sur les débits de boissons », abrogeant par la même certains articles du code général des impôts. D'autres dispositions, tirant les conséquences de cette suppression, voient leur rédaction aménagée par la loi déferée. Selon les députés requérants, son article 27 procédant à une modification d'une loi antérieure (en l'occurrence, l'article 1699 du code général des impôts), le Conseil constitutionnel pouvait faire application de sa jurisprudence «*Nouvelle-Calédonie* ». Les auteurs de la saisine demandent ainsi aux juges constitutionnels d'opérer un contrôle de constitutionnalité d'une loi déjà promulguée, en ce qu'elle porterait atteinte au principe de proportionnalité des peines.

Le Conseil constitutionnel se refuse à procéder à un tel contrôle, énonçant que «la nouvelle rédaction se borne strictement à reproduire celle qui était en vigueur à la date d'adoption de la loi déferée ». Cette restriction du champ d'application du contrôle des dispositions législatives promulguées était nécessaire compte tenu des doutes qu'avaient pu faire naître des décisions antérieures du Conseil constitutionnel, énonçant que «la régularité au regard de la Constitution des termes d'une loi déjà promulguée peut être utilement contestée à l'occasion de l'examen par le Conseil constitutionnel de dispositions législatives qui affectent son domaine, la complètent ou, *même sans en changer la portée*, la modifient »²⁶. La présente décision exclut du champ d'application de la jurisprudence «*Nouvelle-Calédonie* » une «adaptation purement rédactionnelle » selon le mot du gouvernement dans ses observations, résultant ici des nécessités de la codification. Le Conseil constitutionnel rappelle ainsi le caractère exceptionnel d'un contrôle *a posteriori*, les conditions nécessaires à sa réalisation devant être appréciées strictement. Cette position contraste avec celle retenue en début d'année dans la décision *Modernisation sociale*, dans laquelle le Conseil constitutionnel émet une réserve d'interprétation qui semble devoir s'appliquer à une loi déjà promulguée.

2002-464 DC du 27 décembre 2002, Loi de finances pour 2003

Dans le contrôle de conformité à la Constitution de la loi de finances pour 2003, le Conseil constitutionnel a eu à se prononcer sur la procédure d'adoption de certains articles. L'article 11 de la loi, modifiant le régime fiscal de sociétés d'investissements immobiliers cotées, fut contesté par les auteurs de la saisine sur le terrain de la procédure législative. Selon eux, ledit article, émanant d'un amendement sénatorial adopté en première lecture, violerait l'article 39 de la Constitution en vertu duquel «les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale ». La jurisprudence du Conseil

constitutionnel a étendu cette priorité donnée à la chambre basse aux amendements gouvernementaux aux lois de finances constituant «une mesure financière entièrement nouvelle »⁴⁰, ce qui, pour les requérants, était le cas en l'espèce. De manière générale, ils estimaient ainsi que le gouvernement avait privé les députés de leur pouvoir d'exercer un contrôle plein et entier sur le budget de l'État.

Les députés auteurs de la saisine faisaient en outre valoir que l'article 11 portait atteinte à l'article 40 de la Constitution, en ce que la procédure suivie avait permis l'adoption d'amendements qui seraient *a priori* irrecevables devant l'Assemblée nationale.

Le Conseil constitutionnel n'accueille pas les griefs relatifs à la procédure d'adoption de l'article 11, rappelant que l'article 39 de la Constitution n'empêche pas le Sénat d'introduire des mesures financières par voie d'amendement. Concernant l'éventuelle violation de l'article 40 de la Constitution, le Conseil répond qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la recevabilité ou l'irrecevabilité de l'amendement en question, étant donné que cette question n'a pas été soulevée au cours de la procédure parlementaire. Peu importe que l'amendement sénatorial aurait eu des chances d'être déclaré irrecevable devant l'Assemblée nationale : il ne s'agit là que d'une question hypothétique à laquelle le Conseil constitutionnel ne saurait répondre.

Notes de bas de page

²⁶ CC, n° 99-414 DC du 8 juillet 1999, cons. 2, Rec., p. 92 ; n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, cons. 37, Rec., p. 100 (souligné par nous).

⁴⁰ CC, n° 76-73 DC du 28 décembre 1976, cons. 2, Rec., p. 41.